

GE_GERICHTE ATAS/1004/2019 vom 31. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1004_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1004/2019 du 31 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1004/2019 del 31 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la

A/3195/2018 - 9/16 - période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant était assuré auprès de l'intimée lors de l'accident du 9 septembre 2016, singulièrement sur son statut.

E. 5

Aux termes de l'art. 1a al. 1 LAA, sont assurés à titre obligatoire conformément à la loi : les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés (let. a); les personnes qui remplissent les conditions visées à l'art. 8 de la loi sur l'assurance-chômage ou qui perçoivent des indemnités en vertu de l'art. 29 LACI (personnes au chômage ; let. b). La notion de travailleur, que la LAA ne définit pas et qui est au centre de l'assurance-accident obligatoire, est une notion autonome (FRESARD/MOSER- SZELESS, op. cit., L'assurance-accidents obligatoire (avec des aspects de l'assurance militaire), in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2016, n. 2 à 4, p. 899 s). Pour des raisons pratiques, la jurisprudence a

toutefois rapproché la notion de travailleur de la LAA de celle de l'AVS. Depuis le 1er janvier 1998, ce principe a trouvé sa concrétisation dans l'art. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202), d'après lequel est réputé travailleur au sens de l'art. 1a al. 1 LAA, quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10). Le concept d'activité lucrative dépendante n'est toutefois pas défini dans la LAVS, et la règle selon laquelle la qualification de travailleur par les organes de l'AVS entraîne celle de travailleur au sens de la LAA n'a pas de portée absolue. Selon l'art. 10 LPGA, est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales. Au sens de cette disposition, la qualité de travailleur dépendant réunit deux critères : le travail dépendant et un salaire déterminant. Le salaire déterminant selon l'art. 5 al. 2 1ère phrase LAVS comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. De manière générale, la jurisprudence considère comme travailleur au sens de la LAA la personne qui, dans un but lucratif ou de formation, exécute durablement ou passagèrement un travail pour un employeur, auquel elle est plus ou moins subordonnée et sans avoir à supporter pour cela un risque économique. Même si ce sont donc avant tout les personnes au bénéfice d'un contrat de travail au sens de l'art. 319 CO, ou qui sont soumises à des rapports de service de droit public, qui sont ici visées, l'existence d'un tel contrat de travail n'est cependant pas décisive quant à la qualité d'assuré au sens de l'art. 1a al. 1 LAA. Ainsi, dans le doute, la qualité de travailleur doit être déterminée de cas en cas, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment au regard de l'existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'un droit au salaire sous quelque forme que

A/3195/2018 - 10/16 - ce soit (ATF 115 V 55 consid. 2d ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_324/2018 du 4 décembre 2018 consid. 4.2 et 8C_393/2011 du 13 février 2012 consid. 3). De simples coups de main ne suffisent ainsi pas pour créer une relation de travail, pas plus que l'exercice de certaines activités accomplies par pure complaisance pour une autre personne durant une période limitée (ATF 115 V 55 consid. 2d ; RAMA 2001 n° U 418 p. 99 consid. 2a ; TF 8C_393/2011 du 13 février 2012 consid. 3).

E. 6

a. Selon la jurisprudence, le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques (ATF 140 V 241 consid. 4.2 et les références). Les rapports de droit civil peuvent certes fournir, éventuellement, quelques indices, mais ils ne sont pas déterminants. D'une manière générale, est réputé salarié celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque encouru par l'entrepreneur (ATF 123 V 161 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_796/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.2). Ces principes ne conduisent cependant pas, à eux seuls, à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité ; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATF

140 V 108 consid. 6 ; ATF 123 V 161 consid. 1). b. La notion de dépendance englobe les rapports créés par un contrat de travail, mais elle les déborde. Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci et l'obligation du travailleur d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée. Un autre élément permettant de qualifier la rétribution compte tenu du lien de dépendance de celui qui la perçoit est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (ATF 110 V 72 consid. 4b). En outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_213/2016 du 17 octobre 2016 consid. 3.3). Constitue également un indice en faveur d'un lien de dépendance le fait que la rémunération est fixée essentiellement en fonction du temps de présence dans l'entreprise et non en fonction du travail effectué (DUNAND in Commentaire romand, Lois sur la partie générale des assurances sociales, 2018, n° 15 ad Art. 10 LPGa).

A/3195/2018 - 11/16 - c. On est généralement en présence d'une activité lucrative indépendante lorsque la personne tenue de cotiser participe, par l'engagement de sa force de travail et de son capital, aux échanges économiques en s'organisant elle-même et de manière visible pour le public, en vue de fournir des prestations de service ou de créer des produits qui sont acquis ou utilisés au moyen de contre-prestations financières ou pécuniaires (ATF 125 V 383 consid. 2a). Le risque économique d'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un tel risque le fait que la personne concernée opère des investissements importants, subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de du croire, assume les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux. Le risque économique de l'entrepreneur n'est cependant pas à lui seul déterminant pour juger du caractère dépendant ou indépendant d'une activité. C'est en principe l'ensemble des circonstances du cas concret qui permet de déterminer si on est en présence d'une activité dépendante ou indépendante, en particulier la nature et l'étendue de la dépendance économique et organisationnelle à l'égard du mandant ou de l'employeur. Cet aspect peut singulièrement parler en faveur d'une activité dépendante dans les situations dans lesquelles l'activité en question n'exige pas, de par sa nature, des investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_213/2016 du 17 octobre 2016 consid. 3.4 et les références citées, arrêt du Tribunal fédéral 9C_460/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.4). S'agissant du risque économique, il ne suffit pas, pour reconnaître à une activité un caractère indépendant, que la personne concernée coure le risque de voir son revenu dépendre du succès de ses affaires. Le fait que la personne ne bénéficie d'aucun revenu (formellement garanti) ne constitue donc qu'un simple indice en faveur d'une activité indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_460/2015 du 18 novembre 2015 consid. 5.2.1).

E. 7

a. A teneur de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Sont réputés accident professionnels les accidents dont est victime l'assuré dans les cas suivants : a. lorsqu'il exécute des travaux sur ordre de son employeur ou dans son intérêt ou b. au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, lorsqu'il se trouve, à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle (art. 7 al. 1 LAA). Sont réputés accidents non professionnels tous les accidents qui ne sont pas des accidents professionnels (art. 8 al. 1 LAA).

A/3195/2018 - 12/16 - b. L'art. 77 LAA prévoit qu'en cas d'accident professionnel, il incombe à l'assureur auprès duquel le travailleur était assuré au moment où est survenu l'accident d'allouer les prestations (al. 1 1^{re} phr.). En cas d'accident non professionnel, il incombe à l'assureur auprès duquel la victime de l'accident était aussi assurée en dernier lieu contre les accidents professionnels, d'allouer les prestations (al. 2). L'art. 99 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (OLAA - RS 832.202) prévoit que lorsqu'un assuré occupé par plusieurs employeurs est victime d'un accident professionnel, les prestations sont allouées par l'assureur de l'employeur pour lequel il travaillait au moment de l'accident (al. 1). En cas d'accident non professionnel, les prestations sont allouées par l'assureur de l'employeur pour lequel l'assuré a travaillé en dernier lieu en étant couvert pour les accidents non professionnels (al. 2). c. Selon la pratique, les accidents survenant durant l'exercice d'une activité lucrative indépendante non assurée à titre facultatif sont pris en charge par l'assurance compétente pour les accidents non professionnels (FLUCKIGER in : Kommentar zum schweizerischen Sozialversicherungsrecht, UVG, 2018, n° 5 ad Art. 8 avec renvoi à la BBl 2008 p. 5412 [all.] ce qui correspond à la FF 2008 p. 4893 [fr.]). Dans un tel cas toutefois, les prestations en espèces sont calculées uniquement sur la base de l'activité salariée assurée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_121/2017 du 5 juillet 2018 consid. 3.4 ; FF 2008 p. 4893).

E. 8

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire, qui comprend notamment l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 6/2005 du 19 mai 2005 consid. 3.3 et les références citées). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 125/04 du 7 mars 2005 consid. 7.3). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 125/04 du 7 mars 2005 consid. 7.3 et les références citées; cf. ATF 130 III 324 ss. consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas,

en droit des assurances sociales, un principe selon lequel

A/3195/2018 - 13/16 - l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 125/04 du 7 mars 2005 consid. 7.3).

E. 9

a. En l'espèce, le recourant travaillait à 80% pour la société B _____ SA. À ce titre, il était assuré auprès de la SUVA contre le risque d'accidents professionnels et non professionnels. L'accident du 24 février 2018 est survenu alors que le recourant intervenait pour le compte de Madame C _____. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une activité effectuée à la demande de B _____ SA, ce qui n'est pas contesté, l'accident en question ne peut être qualifié d'accident professionnel du point de vue de l'intimée. Cela ne signifie toutefois pas pour autant que le recours doit être rejeté. En effet, l'intimée peut être amenée à prendre en charge les suites de l'accident si celui-ci est considéré comme un accident non professionnel. Or, pour qu'une telle qualification puisse être retenue, le recourant doit s'être limité à fournir des « coups de main » ou avoir exercé une activité indépendante non assurée facultativement. b. Pour sa part, le recourant prétend s'être limité à fournir des « coups de main » à Madame C _____ en 2017 et 2018, de sorte que l'accident doit être qualifié de non professionnel, à charge de l'intimée. Lors de son audition par l'assurance recourante, l'épouse du recourant a expliqué que c'était sa sœur qui avait présenté son époux à Madame C _____. En 2017, ce dernier avait donné, entre deux et quatre fois, un coup de main à Madame C _____ pour planter les tomates ou l'aider à tailler quelques arbustes. En 2018, avant l'accident, il avait aidé une fois Madame C _____, en janvier. En échange, cette dernière lui donnait un « peu d'argent mais c'était dérisoire, comme pour boire et pour acheter le gazon ou les engrais et les produits ». Le recourant faisait cela bénévolement, pour le plaisir d'aider et par amour pour son activité de jardinier. Également entendue, Madame C _____ a confirmé que c'était sa femme de ménage, belle-sœur du recourant, qui lui avait présenté ce dernier. En 2017, le recourant était intervenu à sept ou huit reprises. Lorsqu'elle avait besoin de ses services, elle l'appelait. Elle était toutefois dépendante de ses disponibilités, le recourant étant passablement occupé le week-end (courses en famille ou activité chez une tierce personne). Madame C _____ rémunérait le recourant CHF 30.- par heure travaillée. En 2017, elle lui avait ainsi versé environ CHF 1'200.-. Par ailleurs, selon elle, le recourant intervenait également pour le compte d'une, voire deux autres personnes. Force est de constater que les déclarations de Madame C _____ et celles de l'épouse du recourant sont contradictoires, notamment en ce qui concerne la rémunération et l'importance des interventions. La Cour de céans est toutefois d'avis qu'il convient d'apporter plus de crédit aux déclarations de Madame C _____ qu'à celles de l'épouse de l'intéressé. En effet, dès lors que l'accident est survenu un samedi, chez une tierce personne, il ne peut être exclu que l'épouse du recourant ait voulu minimiser l'existence d'une activité accessoire non

A/3195/2018 - 14/16 - déclarée, afin d'éviter tout problème avec l'administration fiscale ou les assurances sociales. On pourrait se faire la même réflexion s'agissant de Madame C _____. Toutefois en admettant la fréquence des interventions du recourant et le versement d'une rémunération, cette dernière s'est exposée au risque de se voir imputer une relation de travail et de devoir effectuer des rattrapages de cotisations sociales. Dans ces circonstances, les déclarations de Madame C _____ apparaissent plus convaincantes que celles de l'épouse du recourant. Ainsi, dès lors que le recourant est, selon toute vraisemblance intervenu sept à huit fois en 2017 et déjà à une reprise en 2018, et que, pour

son travail, il a perçu une rémunération de 30.- CHF/h., il y a lieu de considérer que cette activité de jardinier va au-delà de simples « coups de main » au sens de la jurisprudence fédérale et qu'elle doit être considérée comme une activité lucrative accessoire. Il reste à déterminer si l'activité en question doit être qualifiée d'activité dépendante ou indépendante. En effet, en cas d'activité dépendante, il appartiendra à l'assurance-accidents de Madame C_____, subsidiairement à la caisse supplétive, d'intervenir. En revanche, en cas d'activité indépendante, ce sera à la SUVA de prendre en charge les suites de l'accident du 24 février 2018, conformément à la pratique rappelée supra, selon laquelle les accidents survenant durant l'exercice d'une activité lucrative indépendante non assurée à titre facultatif sont pris en charge par l'assurance compétente pour les accidents non professionnels. c. La recourante et l'intimée, toutes deux des assurances-accidents, s'opposent sur la qualification de l'activité déployée par le recourant. Pour la recourante, le recourant doit être qualifié d'indépendant, de sorte que ce serait à l'intimée de prendre en charge les suites de l'accident. Quant à l'intimée, elle estime que le recourant se trouvait dans un rapport de dépendance avec Madame C_____, de sorte que ce serait à l'assurance recourante d'intervenir. Pour qualifier l'activité du recourant, il convient de se demander dans quelle mesure celui-ci dépendait de Madame C_____ du point de vue organisationnel et économique et s'il supportait le risque encouru par un entrepreneur. À titre liminaire, c'est le lieu de rappeler que l'activité en question est une activité accessoire, selon toute vraisemblance non déclarée. Dans de telles circonstances, il n'est pas surprenant que le recourant n'ait inscrit aucune raison individuelle au registre du commerce, qu'il n'ait pas effectué d'investissements importants, qu'il ne dispose pas de ses propres locaux de travail et n'ait pas engagé de personnel. Vu la nature de l'activité, il convient donc d'apporter moins d'importance au risque économique et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle. Cela étant précisé, force est de constater que le recourant percevait une rémunération fixée essentiellement en fonction du temps de présence et non par rapport au travail effectué, ce qui plaide en faveur d'une activité dépendante.

A/3195/2018 - 15/16 - Cependant, du point de vue organisationnel, si Madame C_____ donnait effectivement des instructions au recourant sur la nature de son intervention, elle ne lui imposait pas l'horaire, celui-ci dépendant des disponibilités du recourant. En effet comme dans tout contrat de services, Madame C_____ s'est, selon toute vraisemblance, limitée à expliquer au recourant les raisons pour lesquelles elle avait besoin de lui (quels arbustes tailler, etc.), sans pour autant lui donner des instructions plus précises sur la manière de travailler. Par ailleurs, le fait qu'elle soit allée voir l'avancement du travail ne signifie pas encore qu'elle contrôlait l'assuré. En effet, il arrive fréquemment que le mandant aille s'enquérir de l'avancement des travaux, sans que cela ne transforme le rapport contractuel en relation de travail. Enfin, le recourant intervenait pour plusieurs personnes, à savoir Madame C_____, son amie ainsi qu'éventuellement une troisième personne et son activité était accessoire, lui rapportant environ CHF 1'200.-. En d'autres termes, il ne dépendait pas économiquement de Madame C_____, celle-ci n'étant pas son principal mandant. Le lien de dépendance organisationnelle et économique avec Madame C_____ fait ainsi à l'évidence défaut, de sorte que le recourant doit être qualifié de jardinier indépendant. C'est donc à tort que la SUVA a refusé de prendre en charge les suites de l'accident assuré.

Au vu de ce qui précède, les recours du 14 septembre 2018 sont admis et la décision sur opposition du 18 juillet 2018 annulée. Il est constaté que l'accident du 24 février 2018 est un accident non professionnel et la SUVA est condamnée à prendre en charge les suites de cet événement. Le recourant obtenant gain de cause est représenté par un avocat auquel il a dû recourir pour défendre ses intérêts dans le cadre du présent recours, de sorte qu'une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Cette indemnité est arrêtée en l'espèce à CHF 2'500.-. Pour sa part, l'intimée n'as pas non plus droit à des dépens, même si elle obtient gain de cause (art. art. 61 let. g LPGA; art. 89H, al. 1 LPA a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3195/2018 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.